

# Règlement de Pêche de la Carpe de nuit sur le Plan d'eau du Pas-des-Ondes.

---

**Article 1 :** La pêche à la carpe de nuit sur le Plan d'eau du Pas des Ondes (commune de Cornillon-sur-l'Oule) est autorisée du **1<sup>er</sup> mai au 30 septembre** inclus à l'esche végétale exclusivement. Pratique exclusive depuis la berge.

**Article 2 :** Epuisette à carpe, tapis de réception obligatoire. Le sac de conservation est interdit, remise à l'eau immédiate après vos photos.

**Article 3 :** **2** cannes autorisées par pêcheur pour toutes les pêches. Esches animales interdites. Toute pêche de nuit autre que la carpe est interdite.

**Article 4 :** Il n'est possible de pêcher la carpe de nuit que durant 3 nuits consécutives maximum.

**Article 5 :** Afin d'éviter toute nuisance, **seuls les biwys (\*) et abris (parapluie)** de couleur verte, marron, ou camouflage, de **2 places maximum sont tolérés**. Les autres couleurs sont interdites. Le camping sauvage et toutes formes de nomadisation sont totalement interdits.

*(\*) Biwy : Rappel un biwy est un abri en toile se différenciant d'une tente par l'absence de chambre et sa couleur généralement kaki pour une meilleure insertion paysagère.*

Ces abris doivent être **impérativement démontés (baissés) du lever au coucher du soleil.**

Suite à de nombreux abus **vous encourez malheureusement des amendes.**

Si non-respect de cet article vous serez considéré en infraction avec l'arrêté municipal N°4/2018: Portant interdiction permanente de camping sauvage, bivouac, des feux de camps et de plein air diurnes ou nocturnes sur la commune de CORNILLON-SUR-L'OULE ainsi que sur le Plan d'eau du Pas-des-Ondes. Donc vous vous exposerez à des sanctions (Procès verbaux) par les représentants des forces de l'ordre.

**Article 6 :** Feux de camps et de plein air interdits, l'utilisation de réchauds et barbecues dans ce cadre là, en période diurne ou nocturne est strictement interdite sur l'ensemble du domaine public communal de CORNILLON-SUR-L'OULE et donc sur le plan d'eau du pas des Ondes.

(Application de l'arrêté municipal N°4/2018) Vous vous exposez à des sanctions (Procès verbaux) par les représentants des forces de l'ordre.

Des barbecues fixes sont mis à disposition au niveau du plan d'eau de baignade.

**Article 7 :** Les pêcheurs qui sont aussi des protecteurs de la nature doivent respecter l'environnement : ne pas couper les arbres, plantation, ne pas détériorer la végétation aquatique. Interdiction d'uriner ou autre sur le site (bloc sanitaire vers le restaurant).

De nuit comme de jour, **respect de la tranquillité publique.**

La pêche de nuit s'exerçant sur le domaine public, l'AAPPMA de la Gaule de l'Eygues et de l'Oule ne pourra être tenu responsable des troubles à l'ordre public et s'en réfèrera le cas échéant aux forces de l'ordre.

**Article 8 :** Laisser les **lieux propres** et **ramasser ses détrit**us. Ce dernier point semble évident mais il n'est pas rare de trouver des déchets après les sessions de certains carpistes. Le respect de la nature est un point important pour préserver les lieux de pêche ainsi que la faune et la flore. Être pêcheur, c'est être un citoyen responsable !  
Restez attentifs à la réglementation pour pêcher de nuit. Elle évolue vite !

Le Président de l'AAPPMA La Gaule de l'Eygues et de l'Oule.

M. SALIN Olivier.

06 83 21 94 59

[aappmagauledeleyguesetdeloule@gmail.com](mailto:aappmagauledeleyguesetdeloule@gmail.com)

<http://gauledeleygues.canalblog.com/>

<http://drome.federationpeche.fr/>